

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Maître [REDACTED] [REDACTED] représentant Mme. [REDACTED]
[REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] représenté par M. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]
régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M.
[REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement invités ;

Mme. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DFU18-2 Poule [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED]

Il apparait que plusieurs incidents auraient eu lieu. Au cours du deuxième quart-temps, Mme.

coach [REDACTED] aurait été interpellée par une spectatrice située en tribunes, que Mme [REDACTED] mentionne l'aurait « interpellée violemment » en déclarant : « Va t'asseoir ! T'es qui pour parler ? Depuis tout à l'heure il siffle pour les deux côtés, donc tais-toi et assieds-toi. » Elle aurait cherché à identifier le délégué de club sans réussir, donc elle aurait informé la table de son intention de poser une réserve à l'issue de la rencontre au regard de ces faits.

Mme [REDACTED] mentionne qu'elle aurait effectué un « geste de la main (doigt sur la bouche) » en direction de la spectatrice. Néanmoins, cela aurait provoqué que la spectatrice profère des insultes en déclarant « Tu ne me dis pas de me taire ! Viens dehors me le dire en face ! Répète ! Viens dehors et je vais te ni*er ta race, je vais te b**ser ta mère. » Elle mentionne qu'elle aurait demandé au coach [REDACTED] d'intervenir auprès du délégué de club sans obtenir l'intervention de ce dernier. Il est rapporté par le coach [REDACTED] que Mme [REDACTED] aurait tenu certains propos, ce qui aurait provoqué la réaction de la spectatrice.

Mme [REDACTED] rapporte qu'un changement d'arbitre aurait eu lieu à l'initiative du coach [REDACTED] sans qu'elle n'en soit informée.

À la fin de la rencontre, la spectatrice serait, selon Mme [REDACTED] venue proférer des menaces de violence physique à son encontre. Ayant nécessité l'intervention de tiers afin, selon elle, d'empêcher une agression, la joueuse A [REDACTED] et le coach [REDACTED] auraient éloigné la spectatrice. La spectatrice serait revenue pendant la rédaction de la réserve, déclarant qu'elle l'attendrait « à l'extérieur pour régler cela ».

Mme [REDACTED] mentionne que l'entraîneur [REDACTED] aurait essayé de la « dissuader » de déposer une réserve, en déclarant : « C'est un match départemental, ce ne sont que des joueuses, cela ne sert à rien. »

À la sortie du gymnase, Mme [REDACTED] aurait été escortée mais la spectatrice aurait tenu les propos suivants à son encontre : « Fais attention avec ta tête de singe » « W'Allah je suis raciste, j'assume, tu vas faire quoi. »

Mme [REDACTED] mentionne que la spectatrice serait potentiellement la sœur de Mme [REDACTED] ([REDACTED] celle-ci n'étant pas licenciée.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur

paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« Mme. [REDACTED] déclare qu'elle aurait été agressée « verbalement » dès « le 2e quart-temps » par « une spectatrice », qui serait « potentiellement » Mme. [REDACTED] « sœur » d'une joueuse de [REDACTED]. Cette « spectatrice » l'aurait insultée « Va t'asseoir ! T'es qui pour parler ? » « depuis les tribunes », l'aurait menacé « Je vais te nier ta race, te b**ser ta mère » et des « propos racistes » : « Fais attention avec ta tête de singe » et « Wallah je suis raciste, j'assume, tu vas faire quoi ».*

Mme. [REDACTED] affirme qu'elle aurait demandé l'intervention du coach adverse, M. [REDACTED] pour « faire sortir la spectatrice », sans succès, et aurait été dissuadée par ce dernier de « déposer une réserve ». Il aurait dit « C'est un match départemental, ça ne sert à rien ».

M. [REDACTED] conteste cette version. Il affirme qu'il aurait autorisé la réserve qui aurait été déposée à la fin du match et aurait « simplement » rappelé « la procédure », tout en cherchant à « apaiser les tensions », évoquant un incident préalable notamment des « propos inappropriés » qui auraient été dit à la table de marque, comme origine du conflit.

M. [REDACTED] qui aurait été présent « en spectateur » et qui n'aurait pas été informé de sa fonction de délégué de club, confirme qu'il y aurait eu « une dispute à la fin du match », mais précise qu'il n'en connaîtrait pas l'origine ».

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED]. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] explique qu'à la mi-temps, elle aurait demandé de faire sortir une dame qui aurait tenu des propos agressifs. Le coach [REDACTED] aurait été témoin de la demande puisqu'il aurait hoché la tête. Cependant, le délégué de club n'aurait pas été trouvé. Une joueuse de [REDACTED] serait partie voir la spectatrice.

Au départ, celle-ci aurait semblé échanger calmement avec l'arbitre, mais elle aurait rapidement commencé à s'enervier, affirmant que les arbitres siffleraient en faveur d'une équipe. Une des joueuses lui aurait rapporté que la spectatrice aurait dit « nique ta race », mais Mme [REDACTED] précise ne pas avoir entendu ces propos directement.

Lorsqu'elle aurait demandé de faire sortir la dame, on l'aurait ignorée et donc, vu que la supportrice continuait à parler, Mme [REDACTED] lui aurait fait le signe de se taire en mettant un doigt sur sa bouche. À partir de là, la supportrice serait « sortie de ses gonds » en lui disant : « tu ne me dis pas chut, je te nique ta race, je t'attends dehors ». Mme [REDACTED] aurait décidé de porter une réserve concernant la supportrice.

Une joueuse serait ensuite intervenue pour parler avec la dame et s'excuser du comportement général. La spectatrice se serait alors placée en face du banc et les aurait fixées, tandis que le match continuait.

Lors du serrage de mains en fin de match, une officielle de la table n'aurait pas voulu lui serrer la main car elle aurait été insultée. Mme [REDACTED] lui aurait dit qu'elle ne l'avait pas insultée. C'est à

ce moment-là que la supportrice se serait rapprochée de la table de marque, mais ses joueuses auraient fait une barrière afin qu'elle ne s'approche pas de Mme [REDACTED] la spectatrice continuant à proférer des invectives. Elle mentionne que le délégué de club n'aurait été présent lors d'aucun de ces faits. Des personnes seraient intervenues pour les séparer. Mme [REDACTED] indique alors qu'elle aurait voulu poser une réserve mais qu'elle aurait eu l'impression que le coach [REDACTED] aurait tenté de la dissuader de déposer une réserve, sans toutefois l'en empêcher.

Un attroupement se serait créé. Mme [REDACTED] voulant rentrer chez elle, aurait craqué et aurait été en larmes. La supportrice l'aurait attendue dehors et Mme [REDACTED] aurait été escortée par les joueurs de [REDACTED]. La supportrice lui aurait dit : « Fais attention avec ta tête de singe » « W'Allah je suis raciste, j'assume, tu vas faire quoi. »

Mme [REDACTED] précise qu'il s'agirait de la première fois qu'elle subirait des propos racistes, ces faits l'ayant profondément affectée.

Selon elle, la personne à l'origine des propos serait la sœur de la joueuse [REDACTED] Mme [REDACTED]

Maître [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Maître [REDACTED] mentionne que Mme. [REDACTED] n'aurait pas su comment réagir face aux propos racistes qu'elle aurait reçu. La réserve aurait été le seul moyen qu'elle aurait trouvé. Elle aurait été très choquée suite à cette agression avec des propos racistes en la comparant à un singe. Elle lui a été conseillée de déposer plainte.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos suivants « je vais te niquer ta race », « je t'attends dehors », « ta salle tête de singe », « oui je suis raciste je l'assume », ainsi que les faits qui seraient rapportés par Mme. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos racistes. Il aurait tout entendu.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] rapportent les faits suivants :

Ils n'auraient pas été présents lors de la rencontre, mais ils indiquent avoir pris connaissance des propos racistes uniquement après avoir lu les différents rapports. Le coach ne leur aurait pas fait de retour par rapport à ces propos.

Ils précisent qu'ils ne seraient pas certains de l'identité de la spectatrice en cause. Ils indiquent que Mme [REDACTED] serait bien joueuse du club. En revanche, Mme [REDACTED] ne serait pas licenciée au sein du club ; il lui arriverait toutefois d'être présente en tant que supportrice.

Concernant l'organisation, le délégué du club, M. [REDACTED] aurait bien été désigné, mais celui-ci n'aurait pas été informé de sa désignation au moment des faits. Ils reconnaissent ce dysfonctionnement.

S'agissant d'une éventuelle tentative de dissuasion, le coach [REDACTED] aurait précisé qu'il n'aurait pas l'intention de dissuader qui que ce soit. Enfin, ils mentionnent que le coach [REDACTED] aurait prévu de quitter le club prochainement, en raison de l'éloignement géographique avec [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission retient que M. [REDACTED] [REDACTED] a été présent lors de la rencontre, mais n'a pas été informé de sa désignation en qualité de délégué de club.

À ce titre, il n'a pas été en mesure d'exercer les missions et fonctions attachées à cette qualité.

En l'absence d'information relative à cette désignation, la Commission considère qu'il ne peut être imputé au licencié un manquement dans la gestion de la sécurité et de l'organisation de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après

la rencontre ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il a été reproché à l'entraîneur d'avoir tenté de dissuader la coach ■ de poser une réserve.

Néanmoins, Mme ■ précise que cela relève d'un ressenti personnel et indique que l'entraîneur ne lui aurait pas expressément demandé de ne pas déposer de réserve. À ce titre, et s'agissant d'une interprétation purement subjective, aucun élément factuel ni matériel ne permet d'établir l'existence d'une telle dissuasion.

Dès lors, la Commission considère qu'aucun manquement ne peut être retenu à l'encontre du licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■ licence ■

Sur la mise en cause de Mme. ■ ■ ■ licence ■ :

Mme. ■ ■ ■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il a été reproché à Mme ■ d'avoir pris part à un échange avec une supportrice, de lui avoir adressé un signe de silence avec le doigt, ainsi que d'avoir tenu des propos offensants à l'encontre d'une personne à la table de marque.

Mme ■ confirme avoir effectué ce geste, en précisant que la spectatrice lui aurait dit « Va t'asseoir ! T'es qui pour parler ? Depuis tout à l'heure il siffle pour les deux côtés, donc tais-toi et assieds-toi. ». Elle indique qu'avant de faire ce signe, elle aurait recherché le délégué de club afin de signaler la situation, sans qu'aucune personne n'occupe effectivement cette fonction.

La Commission constate que le geste de silence s'inscrit dans un échange inapproprié avec la supportrice. Toutefois, elle relève que ce geste est intervenu dans un contexte de tension, caractérisé par une attitude initialement perturbatrice de la spectatrice. Elle observe également que la licenciée a, dans un premier temps, cherché à signaler ce comportement, mais que le

délégué de club n'a pas pu être identifié et qu'aucune mesure n'a été prise.

Dans ces conditions, la Commission considère que ce geste, bien qu'inadapté, ne saurait à lui seul caractériser un manquement disciplinaire, dès lors qu'il s'inscrit dans une réaction ponctuelle face à une situation qu'elle ne pouvait maîtriser et en l'absence de relais organisationnel.

S'agissant des propos offensants qui lui sont reprochés à l'encontre d'une personne à la table de marque, Mme [REDACTED] conteste ces faits et indique ne pas avoir proféré d'insulte. La Commission constate que les faits allégués reposent essentiellement sur des déclarations contradictoires et qu'aucun élément matériel probant ne permet d'en établir la réalité avec certitude. Dès lors, ils ne peuvent être retenus à son encontre.

Dès lors, la Commission considère qu'aucun manquement ne peut être retenu à ce stade à l'encontre de Mme [REDACTED]. Elle rappelle néanmoins qu'une attitude exemplaire est attendue de tout licencié, en toutes circonstances et à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, y compris les spectateurs. Cette exigence est d'autant plus importante que Mme [REDACTED] exerce des fonctions d'encadrement, impliquant un devoir accru d'exemplarité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Il ressort des éléments du dossier que, dans un premier temps, M. [REDACTED] [REDACTED] a été désigné délégué de club sans que ce dernier soit prévenu de son rôle. Ainsi, aucune personne n'a occupé effectivement le rôle de délégué de club, démontrant un dysfonctionnement dans l'organisation de l'événement.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

En l'espèce, ces obligations n'ont pas été respectées. L'absence de délégué de club identifié et opérationnel a empêché toute prise en charge effective des incidents survenus en tribunes et a révélé une insuffisance dans l'organisation de la rencontre. Cette carence a directement contribué à l'absence d'intervention face au comportement d'une supportrice, permettant la poursuite des tensions sans régulation.

Il convient également de rappeler que le club est tenu d'une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Cette obligation découle notamment de la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), qui précise que « les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ».

En l'espèce, les défaillances organisationnelles constatées caractérisent un manquement à cette obligation de sécurité.

Par ailleurs, il est rapporté qu'une supportrice a tenu des propos outrageants, méprisants, injurieux, menaçants à l'encontre de Mme [REDACTED] déclarant notamment « Tu ne me dis pas de me taire ! Viens dehors me le dire en face ! Répète ! Viens dehors et je vais te niquer ta race, je vais te baiser ta mère. », puis à l'issue de la rencontre « Fais attention avec ta tête de singe » « W'Allah je suis raciste, j'assume, tu vas faire quoi. ». Elle a, en outre, attendu la licenciée à l'extérieur de la salle, toujours sans intervention ni dispositif effectif de sécurité.

À l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission souligne que le comportement de la supportrice ne correspond pas aux valeurs défendues par celle-ci.

Il convient de rappeler que les propos à connotation raciste ou discriminatoire constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine ainsi qu'au principe d'égalité. De tels agissements sont incompatibles avec l'éthique sportive et les valeurs du basketball, fondées sur le respect et la non-discrimination. Ce comportement présente un caractère de particulière gravité et ne saurait être minimisé ni banalisé.

À ce titre, il est rappelé que le club engage sa responsabilité disciplinaire *ès-qualité* pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, au regard du comportement de la supportrice et des défaillances organisationnelles constatées, la responsabilité du club [REDACTED] est engagée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président *ès-qualité* M. [REDACTED], licence [REDACTED] sans engager la responsabilité personnelle de ce dernier.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à Mme. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à sa licenciée, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende de quatre cents (400) euros ferme, assortie d'une amende de trois cents (300) euros avec sursis, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.